

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

## Règlement numéro 1

### 1 INTERPRÉTATION

1.1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.** À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ce règlement :

« *administrateur* » désigne une personne élue au conseil d'administration conformément à ce règlement;

« *conseil d'administration* » désigne le conseil d'administration de la société;

« *dirigeant* » désigne le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, la directrice générale et tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les personnes morales (Ontario)*, ainsi que toute modification qui est ou pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie; désigne aussi les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre;

« *société* » désigne Les Coccinelles D'Oakville, Inc.

« *majorité significative* » désigne plus de soixante six pour cent des voix exprimés à une assemblée des membres, à une réunion du conseil d'administration ou de tout comité;

« *majorité simple* » désigne plus de cinquante pour cent des voix exprimées à une assemblée des membres, à une réunion du conseil d'administration ou de tout comité;

« *membre* » désigne une personne qui devient membre de la société en conformité avec l'article 11 de ce règlement.

« *règlements* » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements de la société alors en vigueur.

À fin d'alléger le texte, le masculin inclut le féminin et vice versa;

- 1.2 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 1.3 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

## **2 LE SIÈGE SOCIAL**

- 2.1 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la société est situé au 1257 Croissant Sedgewick dans la ville d'Oakville, province de l'Ontario, Canada, L6L 1X5.

## **3 LE SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

- 3.1 **FORME ET TENEUR.** Le conseil d'administration peut adopter un sceau pour la société en vue d'obtenir du financement ou pour toute autre raison.

## **4 LIVRES ET REGISTRES**

- 4.1 **LIVRES ET REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ.** La société choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent les documents suivants :
- a) une copie des lettres patentes de la société;
  - b) les règlements de la société et leurs modifications;
  - c) les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres, des réunions d'administrateurs, du comité exécutif et des autres comités formés par le conseil d'administration;
  - d) un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la société indiquant le nom et l'adresse de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat; et
  - e) un registre des membres indiquant le nom et adresse, de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription.

- 4.2 **EMPLACEMENT.** Le ou les livres de la société doivent être conservés au siège social de la société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration de temps en temps.

## 5 LES ADMINISTRATEURS

- 5.1 **COMPOSITION.** La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de neuf (9) administrateurs. Nonobstant toute autre disposition de ce règlement, si tous les postes d'administrateurs ne sont pas remplis lors de l'assemblée annuelle, le conseil peut, au moyen d'une résolution simple, les combler en désignant ou cooptant une personne ou des personnes, le cas échéant. La directrice-générale de la Société est administratrice « ex officio » mais sans droit de vote. Sa présence est toutefois notée dans tout calcul de quorum.
- 5.2 **ÉLECTION.** Les administrateurs sont élus ou réélus le cas échéant lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la société. Tout administrateur doit être un membre en règle de la société.
- 5.3 **PRÉSIDENT D'ÉLECTION.** Le président sortant ou, en son absence, le vice-président est le président de l'élection. Le président d'élection est responsable de l'application et du respect des règles établis au présent règlement pour les fins de l'élection des administrateurs. Il a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur l'application desdites règles advenant un conflit au cours d'une assemblée des membres.
- 5.4 **DURÉE DES FONCTIONS.** La durée des fonctions de chaque administrateur est d'une assemblée annuelle à l'assemblée annuelle suivante. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Un administrateur peut tenir le même poste sur le conseil d'administration pour des mandats consécutifs mais son poste doit être remis au vote à chaque assemblée générale annuelle.
- 5.5 **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la société, par courrier recommandé par messenger ou par courriel électronique, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 5.6 **DESTITUTION.** Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres, ayant le droit de l'élire, réunis en

assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité significative. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

- 5.7 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin avant l'assemblée annuelle en raison de son décès, sa destitution, la perte des qualités requises ou de sa démission.
- 5.8 **REPLACEMENTS.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution adaptée par une majorité simple. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 5.9 **RÉMUNÉRATION** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Sous réserve de l'article 5.11, ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de la société. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.10 **INDEMNISATION.** La société, indemnise ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la société peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.
- 5.11 **CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la société, qui contracte à la fois à titre personnel avec la société et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la société ou relativement à toute autre question évoquée devant le conseil d'administration, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter et de participer aux délibérations sur ce contrat.

## 6 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 **PRINCIPE.** Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer la société et ils exercent tous les pouvoirs de la société sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Les administrateurs peuvent nommer des comités selon les besoins de la société.
- 6.2 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la société de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de se créer un fonds de dotation et de promouvoir les objectifs de la société.

## 7 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 **CONVOCATION.** Le président, le vice-président, la directrice-générale, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messenger, par télécopieur, par courriel ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la société, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président du conseil, le vice-président ou le comité exécutif de la société. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 7.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la société, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants de la société et transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 7.3 **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la société ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

- 7.4 **QUORUM.** Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en fonction. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.
- 7.5 **VOTE.** À moins qu'une majorité significative soit expressément requise ailleurs dans ce règlement général, toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants, le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président du conseil n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 7.6 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un administrateur peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs de la société, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques permettant aux administrateurs de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.
- 7.7 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut, par écrit, télécopieur, ou courriel ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé adressé au siège social de la société, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 7.8 **AJOURNEMENT.** Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

## 8 LES DIRIGEANTS

**8.1 NOMINATION OU ÉLECTION.** Après chaque assemblée annuelle ou si le mandat du dirigeant sortant a autrement pris fin, le conseil d'administration doit nommer :

- (i) un président;
- (ii) un vice-président
- (iii) un trésorier;
- (iv) un secrétaire; et
- (v) tout autre dirigeant que le conseil d'administration juge opportun.

Une personne ne peut pas occuper le même poste de dirigeant pour plus de trois ans consécutifs.

Le Président et le Vice-Président doivent être choisis parmi les administrateurs. Bien qu'il est préférable que tout autre dirigeant soit également un administrateur, ceci n'est pas obligatoire. Quand le poste de directrice générale est vacant, le conseil d'administration doit nommer une nouvelle directrice générale. Les dirigeants auront les responsabilités et les pouvoirs prévus ci-dessous.

**8.2 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.** Le président surveille le bien fonctionnement de la Société et agit à titre de port parole pour la Société. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui confie ou qui sont inhérents au poste de président.

**8.3 VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ** – Le Vice-Président de la Société remplace le Président dans son absence et s'acquitte de toute autre responsabilité qui lui confie le conseil d'administration.

**8.4 TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la société. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la société au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la société et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de

compte et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la société par toutes les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

Le trésorier exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

- 8.5 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la société. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la société. Il est chargé de la conservation des archives de la société, y compris les livres contenant les nom et adresse des administrateurs et des membres de la société, des copies de tous les rapports faits par la société et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports certificats et autres documents que la société est légalement tenue de garder et de produire.

- 8.6 **DIRECTRICE GÉNÉRALE** – La directrice générale dirige les activités quotidiennes de la société et elle assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres de la société. La directrice générale se rapporte au conseil d'administration par l'entremise du Président. La directrice générale de la société surveille, administre et dirige généralement les activités de la société et ce, sous le contrôle des administrateurs. La directrice générale peut agir comme délégué du président.

## 9 **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS**

- 9.1 **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements de la société, un administrateur, un officier ou un représentant de la société agissant ou ayant agi pour ou au nom de la société ou qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la société, de même que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de la société, que ce soit vis-à-vis de la société ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions et de tout autre acte de quelque nature que ce soit fait ou posé dans le cadre de ses fonctions. Rien de



ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur, un officier ou un représentant de la société à son devoir d'agir conformément à la Loi.

9.2 **DROIT À L'INDEMNISATION.** La société doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants et ses représentants, à même les fonds de la société :

- a) de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
- b) de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## 10 ADMINISTRATEURS HONORAIRES

10.1 **ADMINISTRATEURS HONORAIRES.** Un (1) ou plusieurs administrateurs honoraires peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires agissent à titre d'aviseurs spéciaux et ainsi ont les pouvoirs et les obligations qui leur sont conférés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires assistent aux assemblées du conseil d'administration par invitation seulement et n'ont pas droit de vote.

## 11 LES MEMBRES

11.1 **MEMBRES.** Chaque parent ou tuteur qui inscrit son enfant dans un programme offert par la société en devient un membre automatiquement dès l'inscription de son enfant et demeure un membre jusqu'à la fin de la participation de son enfant dans le programme. Toute personne dument élue ou nommé au conseil d'administration devient automatiquement un membre de la société si elle ne l'était pas avant son élection ou nomination. Les membres ont droit de vote aux assemblées des membres.

## 12 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12.1 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la société a lieu chaque année au siège social de la société ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la

fin de l'année financière de la société, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur, de procéder à l'élection des administrateurs, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

- 12.2 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la demande du président du conseil, du président ou du conseil d'administration, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la société.
- 12.3 **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins deux (2) administrateurs ou cinq (5) membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la société. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer sans tarder l'assemblée conformément aux règlements de la société. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 12.4 **AVIS DE CONVOCATION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donnée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette convocation se fait par la poste, télécopieur, courriel ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé.
- 12.5 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de réfléchir et de se former un jugement éclairé sur chacune des affaires traitées.
- 12.6 **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de

convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- 12.7 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 12.8 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président du conseil de la société ou en son absence le Vice-Président préside aux assemblées des membres. À défaut du président du conseil et du Secrétaire, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou dans les lettres patentes de la société, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 12.9 **QUORUM.** À moins que la Loi ou les lettres patentes de la société n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de cinq (5) membres constitue un quorum. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée.
- 12.10 **AJOURNEMENT.** À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à une autre date où il n'y aura pas de quorum. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée doit être l'objet d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 12.11 **VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le

nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

- 12.12 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président, ou au moins vingt pour cent (20 %) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.
- 12.13 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un membre peut, avec le consentement de la majorité des membres de la société, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens techniques permettant aux membres de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Ce membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 12.14 **SCRUTATEUR.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la société, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

### **13 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR**

- 13.1 **EXERCICE FINANCIER** L'exercice financier de la société se terminera à la date fixée par résolution des administrateurs de la société.
- 13.2 **VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou en l'absence d'une résolution à cet effet par les administrateurs. Aucun administrateur, officier ou employé de la société, ni un associé d'un administrateur, officier ou employé, ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.
- 13.3 **MANDAT DU VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur procède à la vérification des comptes et des états financiers de la société. Il doit faire un rapport aux membres à chaque assemblée annuelle et confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

## 14 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.

- 14.1 **CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la société peuvent être signés par deux des suivants : le président, le vice-président, la directrice générale, ou un administrateur. Le conseil peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la société.
- 14.2 **LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la société sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la société, pour fins de dépôt au compte de la société ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. Tout dirigeant autorisé peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la société et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.
- 14.3 **DÉPÔTS.** Les fonds de la société peuvent être déposés au crédit de la société auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.
- 14.4 **DÉPÔTS EN SURETÉ.** Les titres de la société peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la société signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux et spécifiques.

## 15 LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant et toute personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la société à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout

débiteur de la société, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la société, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la société.

## **16 MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par une résolution des membres adoptée par une majorité significative, à condition que la modification ou l'abrogation n'entre pas en vigueur avant son approbation par les autorités gouvernementales, dans la mesure où cette approbation est exigée par la Loi ou par toute autre législation.

ADOPTÉS le 2 juin 2006.

CONFIRMÉS le 22 juin 2006.

---

PRÉSIDENT

---

SECRETARE